

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 28 FEVRIER 2024

Publication du 06 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 mars, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes à Ciel, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL. Etaient présents MMES ET MS : M. Luc BARRAULT, M. Yann BAUTHENEY, Mme Brigitte BEAL, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, M. Régis BURDIN (suppléant de M. Olivier MÉLÉ), Mme Eliane CAFFENNE, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, Mme Chantal CHAMBREY (suppléante de Mme Andrée BONIN), M. Olivier CIAVALDINI, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Jean-Paul GRILLOT, M. André GROS, Mme Estelle INVERNIZZI, M. Jean-Luc JUILLARD, Mme Nadège LAGRUE, M. Gérard LAUQUIN (suppléant de M. Georges CHATRY), M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, Mme Eve MICHELIN, M. Jean-Louis MORATIN, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIE, M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Madeleine CLEMENT (pouvoir donné à Mme Catherine DEBEAUNE), Mme Maryse COLAS (pouvoir donné à Mme Nadège LAGRUE), M. Guy GAUDRY (pouvoir donné à Mme Marie-Céline ROSSIGNOL), M. Patrick JANIN (pouvoir donné à Mme Estelle INVERNIZZI) et M. François REMOND (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX)

Absents excusés : M. Alain BONIN et M. Jacques CHATRY

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES : EN EXERCICE : 45

PRESENTS : 38

VOTANTS : 43 (5 POUVOIRS)

OBJET 2024 03 01 Bilan de l'Identification des zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) et débat sur la cohérence des propositions avec le projet de territoire

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 décline l'actualisation de la Stratégie Française Énergie Climat, feuille de route collective de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Elle renforce le rôle des territoires dans la planification des énergies renouvelables avec la déclinaison régionale des objectifs énergétiques nationaux, la création des comités régionaux de l'énergie (CRE) et la création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'article 15 de la loi APER demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local).

L'article 15 de la loi APER prévoit également la tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour évoquer la cohérence des zones d'accélération identifiées par les communes avec le projet du territoire.

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) sont des espaces spécialement dédiés au développement des énergies renouvelables (EnR), préalablement identifiés pour leur fort potentiel énergétique et ayant fait l'objet d'une consultation. Ces zones englobent toutes les formes d'énergies renouvelables telles que le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la géothermie, et peuvent concerner des terrains aussi bien publics que privés.

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que la définition des ZAER répond aux principes suivants :

« 1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;

« 2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

« 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

« 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

« 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans

les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

« 6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Pendant la phase de construction des ZAER, le rôle de l'EPCI a été d'accompagner les communes dans leur démarche en mettant en lien notamment les données cadres disponibles relatives aux documents de planification. Après délibération des communes, l'EPCI assure une cohérence à l'échelle du territoire et porte la stratégie territoriale définie lors de la conférence territoriale organisée par le référent départemental.

Il est ainsi proposé de formuler un avis à l'échelle de l'intercommunalité sur la base du bilan des procédures menées par les communes.

Une synthèse des documents soumis aux délégués communautaires est proposée en séance :

Les communes ont bénéficié d'un appui du Syndicat Mixte du Chalonnais et de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse afin d'analyser les potentiels de développement de différentes énergies renouvelables (ENR) sur le territoire et de croiser ces potentiels avec les autres enjeux du territoire dans le contexte d'élaboration du PLUi. Chaque commune a pu :

- visualiser sur son territoire les contraintes pouvant être un frein à l'installation des différentes technologies
- visualiser les zones présentant des caractéristiques favorables à l'installation de différentes technologies
- dessiner des propositions de ZAER et extraire des cartes qui pourraient ensuite être soumises à la concertation avec la population.

23 communes sur les 27 communes de l'EPCI ont porté une démarche de concertation avec la population sur la base d'un dossier d'information cartographié entre le 27 novembre 2023 et le 20 février 2024. Une consultation était encore en cours jusqu'à fin février. Le temps moyen de concertation est de 12 jours.

Le format de concertation utilisé par 20 des 23 communes consiste en la mise à disposition d'un dossier d'information cartographié en mairie avec un registre permettant de recueillir les observations du public. 9 communes ont adressé un dossier individuel à leurs habitants (distribution dans les boîtes aux lettres, envois par mails) dont 6 ont proposé un formulaire pour recueillir les avis. 4 communes ont proposé des temps d'échanges directs avec leurs habitants : permanences dédiées en mairie, réunion publique. 3 communes mentionnent dans leurs bilans de concertation la communication mise en œuvre pour annoncer ce temps de concertation : par affichage, applications d'information locale (type IntraMuros), communiqué de presse.

Ces temps de concertation ont permis de recueillir environ 150 avis formalisés.

Au 5 mars 2024 :

- 23 communes ont pris une délibération portant sur la définition de ZAER.
- 94 ZAER ont été définies sur 22 communes. 48 ZAER portent sur le morcellement de ZAER spécifiques sur des bâtiments pour accélérer l'installation de PV sur toitures. 36 ZAER portent sur des secteurs très larges : commune entière, secteur urbanisé entier.

| TYPE D'ENERGIE | | | | | | | | |
|----------------|------------|-------------|-------------------|--------|------------|--------------|-------------------|---------------|
| PV SOL | PV TOITURE | PV OMBRIERE | SOLAIRE THERMIQUE | EOLIEN | GEOTHERMIE | BOIS ENERGIE | HYDRO ELECTRICITE | METHANISATION |
| 9 | 48 | 8 | 4 | 3 | 15 | 2 | 4 | 1 |

Sur la base de cette présentation synthétique, Madame la Présidente invite l'assemblée à engager le débat.

Monsieur Laurent MORERE demande s'il y a une obligation légale d'intégrer les cartes sur le portail de l'Etat avant le 20 mars 2024.

Madame Brigitte BEAL répond que l'intégration sur le portail est une obligation et que l'Etat a relancé les communes pour cette intégration avant le 20 mars afin de préparer la conférence départementale qui aura lieu fin mars-début avril 2024.

Plusieurs élus indiquent avoir eu des difficultés d'accès et de saisie sur le portail.

Madame Brigitte BEAL indique que Madame Jennifer ALARCON, chargée de l'aménagement du territoire à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, peut accompagner les communes dans cette mission et transmettre les cartes préparées.

Monsieur Olivier CIAVALDINI indique que sur la géothermie, cette option n'a pas été retenue sur la commune de Palleau suite à l'analyse d'une expérience personnelle. Il faut bien faire analyser l'eau car la nature de l'eau est cruciale. L'eau est parfois chargée en manganèse, ce qui produit une boue qui encrasse le système. Selon Monsieur Olivier CIAVALDINI ce devrait être une obligation préalable de faire une analyse de l'eau avant de se lancer dans la géothermie.

Monsieur Serge Tardy confirme qu'il y a des contraintes techniques très fines.

Monsieur Jean Luc JUILLARD indique que le portail fonctionne correctement depuis le 20 février. Aux mois de décembre et janvier, il ne fonctionnait pas correctement. Monsieur Jean Luc JUILLARD indique avoir passé plusieurs heures à mettre les cartes en ligne avant, maintenant c'est fonctionnel. Il propose de donner des conseils à ceux qui auraient besoin d'aider.

Monsieur Laurent MORERE, en complément sur les dysfonctionnements du portail, indique au Conseil qu'il y a quelque chose qui n'est pas résolu, c'est que l'on ne peut pas superposer deux cartes identiques. Il faut décaler pour que ça passe.

Madame Jennifer ALARCON confirme qu'il faut faire un léger décalé.

Monsieur Laurent MORERE répond que cela veut donc dire qu'une des deux cartes est fautive si on est obligé de décaler alors que l'on pourrait superposer différents types d'énergie sur une zone identique si les conditions sont favorables.

Madame Brigitte BEAL interroge le Conseil Communautaire concernant les avis de citoyens, la synthèse nous a montré que quand les habitants se sont déplacés c'était majoritairement pour émettre des avis défavorables, notamment pour éviter l'artificialisation des sols ainsi que 20 % des avis défavorables qui concernaient spécifiquement l'éolien et la méthanisation.

Monsieur Laurent MORERE indique que les avis de la population contre l'artificialisation des sols montrent une cohérence avec ce que l'on défend dans notre PLUi, sur la non-consommation des zones naturelles et agricoles et la non artificialisation des sols.

Monsieur Jean-Louis FLEURY s'interroge sur le faible retour à l'échelle de l'EPCI, 12 500 habitants et seulement 150 habitants ont donné leur avis.

Madame Brigitte BEAL répond que ceux qui ont donné leur avis venaient essentiellement donner un avis contre. La plupart des gens qui se sont déplacés, mais qui, après consultation des documents étaient favorables, n'ont pas ou peu donné expressément leur avis pour dire qu'ils étaient favorables.

Monsieur Laurent MORERE expose qu'à Guerfand, ils n'ont pas été spécialement ambitieux car ils n'avaient pas eu le temps de faire un projet ambitieux en raison du calendrier légal imposant une prise de délibération avant le 31/12/2023 avec un temps de concertation préalable. C'est probablement la cause de l'absence de retours de la population.

Madame Nathalie DAMY abonde en indiquant qu'on a tout fait trop vite, les gens n'ont pas eu le temps de s'intéresser. Les seules craintes à Damerey concernaient l'éolien. Une partie de la population ne s'intéresse pas, tant qu'ils ne sont pas concernés directement.

Madame Eve MICHELIN confirme que cela n'a pas forcément intéressé la population.

Monsieur Olivier CIAVALDINI fait remarquer que la méthodologie n'étant pas harmonisée, il est difficile d'en tirer une analyse sur le fond quant à la faible participation.

Monsieur Luc BARRAULT interroge sur qui va approuver les futurs projets. Est-ce le Préfet ? Il se demande comment cela sera reçu par la population à ce moment-là.

Madame Catherine DEBEAUNE appuie sur le fait qu'il y ait eu peu de temps pour faire le travail demandé mais cela aura eu le mérite de travailler plus spécifiquement sur le sujet dans les communes. C'est une première étape dans le développement des ENR.

Monsieur Serge TARDY complète que le problème est aussi qu'il a été demandé de travailler là-dessus en tant qu'élus sans être techniciens. De plus, selon lui les cartographies proposées par l'Atlas des ENR du Syndicat Mixte du Chalonnais n'étaient pas forcément adaptées à la réalité de terrain. Par exemple, à Toutenant il n'est pas possible de faire un barrage hydroélectrique car il n'y a pas assez d'eau dans la Cosne et pour l'éolien un secteur avait été défini comme favorable car identifié comme une friche alors qu'il s'agit en réalité d'un bois. Cette procédure accélérée non qualitative est une perte de temps pour tout le monde selon Monsieur Serge TARDY.

Madame Brigitte BEAL répond que tout l'intérêt de faire rencontrer les techniciens du Syndicat Mixte du Chalonnais qui ont fait l'atlas des ENR et les élus locaux, était justement pour recouper les données recueillies avec la connaissance du terrain qu'ont les élus. De plus en tant qu'élus, il a été demandé de faire des zones de potentiels mais pas une décision technique de porter un projet.

Monsieur Serge TARDY ajoute que, comme l'a indiqué Monsieur-le-Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône lors d'une réunion d'échanges avec les élus, il pourra y avoir des projets hors zone.

Brigitte BEAL confirme qu'il pourra y avoir des projets hors zone.

Suite à ces échanges, l'assemblée à l'unanimité des membres décide :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

- de prendre acte du bilan de la concertation au sein des communes tel que repris en synthèse,
- de prendre acte de la tenue du débat au sein de l'assemblée,
- d'autoriser Madame la Présidente à faire remonter ce bilan et le contenu du présent débat en Préfecture avant la tenue de la Conférence territoriale départementale ad hoc.

OBJET 2024 03 02 Débat sur les grandes orientations budgétaires en matière d'investissement pour 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. » ;

Vu l'article L5211-36 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. » ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la CC Saône Doubs Bresse adopté le 12 décembre 2023 indiquant que « La Communauté de communes Saône Doubs Bresse ne comprenant aucune commune de plus de 3 500 habitants, elle n'est pas tenue de réaliser la présentation au Conseil Communautaire d'un Rapport des Orientations Budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. »

Considérant les dispositions du code général des collectivités territoriales susmentionnées, l'EPCI n'est pas tenu par la réalisation d'un débat des orientations budgétaires,

Toutefois, préalablement au vote du budget qui aura lieu lors du prochain Conseil Communautaire, Madame la Présidente souhaite organiser la présentation des propositions de grandes orientations budgétaires en matière d'investissement pour 2024, suivie d'un débat en assemblée,

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire les propositions de grandes orientations budgétaires en matière d'investissement pour 2024,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

PREND acte de la tenue d'un débat sur les grandes orientations budgétaires en matière d'investissement pour 2024.

OBJET 2024 03 03 Garantie d'emprunt à l'EHPAD Nicole Limoge : réitération de la garantie suite à la renégociation par l'EHPAD d'un des prêts

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014 09 90, en date du 30 septembre 2014, modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » en ajoutant « Politique du logement en faveur des personnes âgées : attribution d'une garantie d'emprunt pour la construction d'un EHPAD »

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014 09 91, en date du 30 septembre 2014, modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale » en ajoutant « garantie d'emprunts pour la construction d'EHPAD » à la définition existante « Actions sociales visant à créer ou développer des services à vocation sociale (halte-garderie, relais assistantes maternelles, centre de loisirs, portage de repas, garantie d'emprunts pour la construction d'EHPAD) »

Vu le Contrat de Prêt PLS signé entre l'EHPAD Nicole Limoge, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération n°2014 09 92 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2014 par laquelle la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, à l'unanimité des membres présents, accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt PLS d'un montant total de 5 700 000 euros souscrit par l'EHPAD Nicole Limoge auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n°9/2023 du Conseil d'Administration de l'EHPAD Nicole Limoge lors de sa séance du 16 octobre 2023 autorisant la signature de l'avenant de réaménagement de prêt n°153045 entre l'EHPAD Nicole Limoge et la Caisse des dépôts et consignations, actant le passage en amortissement prioritaire et en simple revisabilité avec taux de progressivité de 4% pour le prêt PLS,

Vu l'avenant de réaménagement de prêt n°153045 entre l'EHPAD Nicole Limoge et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n°2023 12 62 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2023 par laquelle la Communauté de communes Saône Doubs Bresse a décidé d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du réaménagement de prêt n°153045, lignes du prêt PLS n°5073130 et PLS n°5181805, capital restant dû au 16/10/2023 d'un montant total de 4 969 820,52 euros, souscrit par l'Emprunteur, l'EHPAD Nicole Limoge, auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que l'organisme prêteur souhaite que ce renouvellement de garantie d'emprunt soit rédigé strictement selon son propre modèle rédactionnel,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, à l'unanimité des membres présents, réitère sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du réaménagement de prêt n°153045, lignes du prêt PLS n°5073130 et PLS n°5181805, capital restant dû au 16/10/2023 d'un montant total de 4 969 820,52 euros, souscrit par l'Emprunteur, l'EHPAD Nicole Limoge, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les modalités suivantes :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 09/11/2023 est de 3,00 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

OBJET 2024 03 04 Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la « Première phase de travaux de rénovation du gymnase intercommunal à Saint-Martin-en-Bresse » au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) (année 2024)

En service depuis 2006, le gymnase intercommunal à Saint-Martin-en-Bresse accueille de nombreux usagers chaque jour, étant utilisé par une dizaine d'associations sportives du territoire ainsi que par les écoles élémentaires d'une partie de l'intercommunalité, mais également le collège public Olivier de la Marche à Saint-Martin-en-Bresse ainsi que le lycée privé d'enseignement professionnel Reine Antier à Saint-Martin-en-Bresse. Cet équipement sportif joue un rôle majeur dans l'offre de services à la population du territoire intercommunal. Après 18 ans de fonctionnement, des travaux de rénovation sont désormais nécessaires afin d'accueillir les usagers dans de bonnes conditions. Cet enjeu a été identifié dès le début de l'actuel mandat et fait l'objet d'un développement dans la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire "Petites Villes de Demain" de la CC Saône Doubs Bresse signée avec Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et fait l'objet d'une action identifiée au titre de cette convention : « Travaux de rénovation du gymnase intercommunal ».

Dès 2024, les élus communautaires souhaitent enclencher une première phase de travaux sur le gymnase intercommunal inauguré en 2006 et n'ayant pas fait l'objet de travaux importants depuis sa mise en service. Les travaux à programmer au 2ème semestre 2024 sont relatifs à la sécurisation de l'accès au gymnase, actuellement accidentogène pour les piétons, ainsi que des travaux de rénovation du hall d'entrée, des circulations intérieures et des vestiaires et la pose de brise-soleil orientables. Une réflexion est parallèlement menée concernant une future phase de travaux en 2025, qui serait le cas échéant, l'aménagement d'un espace sportif extérieur ainsi qu'une éventuelle rénovation énergétique.

L'objectif principal de ce projet est donc de la sécurisation de l'accès piéton, en lien avec le développement des mobilités actives, ainsi que la rénovation du hall d'entrée, des circulations intérieures et des vestiaires.

Coût global prévisionnel HT du projet : 124 120 € HT

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la communauté de communes Saône Doubs Bresse souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR 2024.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

| Sources | Sollicitée le | Obtenue le | Montant subvention | Taux |
|--|---------------|------------|---------------------|----------------|
| Etat - DETR | 29/02/2024 | ? | 43 442 € sollicités | 35% sollicités |
| Autres (à préciser) | | | € | % |
| Sous-Total financements publics | | | 43 442 € | 35 % |
| Fonds privés (à préciser) | | | € | % |
| AUTOFINANCEMENT (Emprunt) | | | € | % |
| AUTOFINANCEMENT (Fonds propres) | | | 80 678 € | 65 % |
| Sous-Total autofinancement | | | 80 678 € | 65 % |
| TOTAL FINANCEMENTS | | | 124 120 € | 100 % |

Le conseil communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'ADOPTER l'opération de « Première phase de travaux de rénovation du gymnase intercommunal à Saint-Martin-en-Bresse » et D'ARRÊTER les modalités de financement ;
- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus ;
- DE S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

OBJET 2024 03 05 Adhésion au règlement d'intervention du service performance énergétique et énergies renouvelables du SYDESL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CS22-045, CS22-059 et CS22-061 en date du 13 octobre et du 15 décembre 2022 du comité syndical du SYDESL,

Considérant que le SYDESL est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour le département de Saône-et-Loire et à ce titre chef de file de la transition énergétique sur le territoire,

Considérant la crise énergétique actuelle et les besoins nouveaux de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en matière de transition énergétique,

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que :

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique et de la performance énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités de Saône-et-Loire à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, le SYDESL engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements en matière d'économies d'énergie et de performance énergétique dans le patrimoine bâti public et l'éclairage public. Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes et d'autoconsommation le cas échéant.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Approuve l'adhésion de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse au règlement d'intervention du service performance énergétique et énergies renouvelables conformément aux documents annexés ;

Autorise Madame la Présidente à signer les propositions financières établies par le SYDESL dans le cadre de son catalogue de prestations ;

Autorise Madame la Présidente à signer la convention annexée à la présente délibération, les éventuels avenants, annexes, et tout autre document nécessaire ;

Nomme Monsieur le Vice-Président en charge du Patrimoine bâti et des Équipements Sportifs, Monsieur Pascal PETIT, comme élu référent de la démarche et accepte de fournir au SYDESL son contact direct.

OBJET 2024 03 06 Octroi d'une subvention de 102 000 € pour le fonctionnement annuel 2024 de l'Office du Tourisme Saône Doubs Bresse

Vu la compétence de la Communauté de Communes relative au Développement Economique, et notamment en matière de promotion du tourisme,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents d'allouer une subvention de 102 000 € pour le fonctionnement annuel de l'Office du Tourisme Saône Doubs Bresse en 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2024 03 07 Octroi d'une subvention de 16 000 € à l'école de musique associative La Note Bleue

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative aux actions de développement des activités culturelles et sportives par une organisation en propre ou par un soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et concernant a minima deux communes.

Monsieur le Vice-Président en charge des relations avec les associations rappelle au Conseil Communautaire que l'octroi de cette subvention permet aux élèves résidents dans les communes membres de l'EPCI de bénéficier d'un tarif préférentiel lors de leur inscription.

Monsieur le Vice-Président en charge des associations présente la proposition de la commission d'accorder une aide financière s'élevant à 16 000 € pour l'année 2024.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents, D'allouer une subvention de 16 000 € à l'école de musique associative La Note Bleue.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2024 03 08 Octroi d'une subvention pour l'organisation d'une manifestation culturelle par l'association "Les Films de la Guyotte"

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative aux actions de développement des activités culturelles et sportives par une organisation en propre ou par un soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et concernant a minima deux communes.

Vu la demande de l'association Les Films de la Guyotte pour l'organisation du festival 2024 de « L'Ici et L'Ailleurs », festival de films documentaires, avec des projections à Saint-Martin-en-Bresse et à Verdun-sur-le-Doubs, Considérant que cette manifestation culturelle participe au rayonnement du territoire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en attirant de nombreux spectateurs chaque année et concerne a minima deux communes,

Monsieur le Vice-Président en charge des relations avec les associations présente la proposition de la commission d'accorder une aide financière à l'association Les Films de la Guyotte s'élevant à 2 000 € pour l'organisation du festival 2024 de « L'Ici et L'Ailleurs ».

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents, D'allouer une subvention de 2 000 € à l'association Les Films de la Guyotte pour l'organisation du festival 2024 de « L'Ici et L'Ailleurs », Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2024 03 09 Mise à jour du tableau des effectifs : modification de la durée hebdomadaire de temps de travail du poste de directeur/directrice de l'ALSH 4-11 ans à Bragny-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023 10 55 du 10 octobre 2023, portant approbation des fiches actions de la Convention territoriale globale (CTG) et autorisation à Madame la Présidente pour signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF,

Vu le renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire,

Madame la Présidente informe l'assemblée que, conformément aux dispositions législatives, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que dans le cadre des travaux sur le renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF et suite à enquête auprès des familles, l'augmentation des semaines annuelles d'ouverture des accueils de loisirs 4-11 ans a été actée depuis le début de l'année 2024.

Les accueils de loisirs 4-11 ans sont désormais ouverts aux enfants pendant 11 semaines par an au lieu de 8 semaines, afin de proposer un accueil pendant les deux semaines des petites vacances d'hiver, de printemps et d'automne, au lieu d'une seule semaine par petites vacances auparavant, en sus des 5 semaines d'ouverture l'été qui sont conservées.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire, au regard de l'augmentation de l'amplitude d'ouverture avec le passage à 11 semaines d'ouverture, de mettre à jour le tableau des effectifs en augmentant le temps de travail du directeur de l'ALSH 4-11 ans à Bragny-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs, à 20 heures hebdomadaires annualisées au lieu de 11,67 heures hebdomadaires annualisées,

Madame la Présidente propose la suppression du poste de directeur/directrice de l'ALSH 4-11 ans à Bragny-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs, au cadre d'emplois des adjoints d'animations, à temps non-complet, 11,67 heures hebdomadaires, remplacé par un poste de directeur/directrice de l'ALSH 4-11 ans à Bragny-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs, au cadre d'emplois des adjoints d'animations, à temps non-complet, 20 heures hebdomadaires annualisées,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de supprimer le poste de directeur/directrice de l'ALSH 4-11 ans à Bragny-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs, au cadre d'emplois des adjoints d'animations à temps non-complet, 11,67 heures hebdomadaires,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non-complet, 20 heures hebdomadaires annualisées, de directeur/directrice de l'ALSH 4-11 ans à Bragny-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs, au cadre d'emplois des adjoints d'animations, grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée initiale maximale de trois ans, au vu de l'application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique : « Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : [...] 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants » ;

En cas de recours à un contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions législative, l'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 15 mars 2024,

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes décisions et à signer tous documents dans ce cadre.

OBJET 2024 03 10 Renouvellement de l'adhésion aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que le Centre de Gestion de la Saône-et-Loire assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'assurer la gestion des carrières des agents, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploipublic.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique, futur CST), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 71 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements publics par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 71 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités et établissements publics un accompagnement pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité ou l'établissement public peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

| Thème | Prestations |
|--|---|
| Emploi -mobilité | Prestation de recrutement |
| | Agence d'intérim territorial |
| Santé au travail et prévention des risques | Service de médecine préventive |
| | Prestations d'accompagnement collectif par un psychologue du travail |
| | Prestations d'accompagnement individuel par un psychologue du travail |
| | Prestation « Document unique d'évaluation des risques professionnels » |
| | Mise à disposition d'un ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection) |
| | Service de médecine de contrôle |
| Administration du personnel | Gestion externalisée des paies et des indemnités |
| | Retraite CNRACL : demande d'avis préalable à la CNRACL |
| | Retraite CNRACL : Qualification de compte individuel retraite (QCIR) |
| | Retraite CNRACL : Simulation de calcul |
| | Retraite CNRACL : Liquidation de pension – retraite normale |
| | Retraite CNRACL : Liquidation de pension – retraite pour invalidité |
| | Retraite CNRACL : Forfait simulation de calcul + liquidation de pension pour retraite normale |
| | |
| Gestion des documents et des données | Prestation d'accompagnement à la protection des données |
| | Prestation d'assistance à l'archivage |
| | Conseil en gestion des données |

| | |
|--|---|
| Conseil, organisation et changement | Projet de territoire et Charte de gouvernance |
| | Projet de mandat |
| | Mutualisation |
| | Transferts de compétences |
| | Fusions, modifications et dissolutions d'EPCI |
| | Création de communes |
| | Projet d'administration |
| | Relations élus-services |
| | Projet de service |
| | Diagnostic organisationnel et réorganisation |
| | Coaching individuel |
| | Co-développement |
| | Organisation du temps travail |
| | Règlement intérieur |
| | Outils RH (organigramme, fiches de postes...) |
| | Mise en œuvre ou réforme du régime indemnitaire (RIFSEEP) |
| Animation de séminaires et d'ateliers de co-construction | |

Les prestations détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ ou de s'enrichir, le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissements publics du département.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenu un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

La convention-cadre prendra effet à la date de signature par la collectivité ou l'établissement public co-contractant. Qu'elle que soit la date de signature, le terme de la convention est fixé au 30 juin 2026.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de l'autoriser à signer la convention-cadre proposée par le CDG 71.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

De renouveler l'adhésion à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Saône-et-Loire.

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention-cadre et les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.).

OBJET 2024 03 11 Mandat au Centre de Gestion de la Saône-et-Loire pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les

obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Madame la Présidente précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

OBJET 2024 03 12 Mandat au Centre de Gestion de la Saône-et-Loire pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs

agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Madame la Présidente précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

OBJET 2024 03 13 Adhésion au dispositif régional pour l'octroi du "ticket mobilité"

Vu le règlement intérieur du dispositif régional d'aide à la mobilité 34.02 relatif à l'octroi du "ticket mobilité" pour aider aux déplacements domicile-travail effectués en véhicule motorisé,

Vu la convention cadre de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour l'octroi du "ticket mobilité",

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que le dispositif régional « Ticket Mobilité » mise en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté, consistant en une aide mensuelle destinée à soutenir financièrement les salariés et apprentis (structures publiques et privées) dépendants de la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Ce dispositif répond à deux objectifs principaux fixés par la Région Bourgogne-Franche-Comté :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des habitants pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Le ticket mobilité se base sur le principe de volontariat de l'organisme employeur, lequel peut signer une convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il se conçoit comme le pendant à la prise en charge obligatoire par l'employeur d'une partie des abonnements de transports en commun (auquel il n'est pas cumulable).

Sur adhésion de l'employeur au dispositif « Ticket Mobilité », la Région contribue à hauteur de :

- 20 €, applicable 11 mois sur 12, pour un salarié (soit un soutien financier mensuel total de 40 € minimum pour le bénéficiaire),
- 10 €, applicable 11 mois sur 12, pour un apprenti (soit un soutien financier mensuel total de 20 € minimum pour le bénéficiaire).

Les critères d'éligibilité des employés demandeurs fixés par la Région sont les suivants :

- L'employé demandeur doit résider en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Être salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;
- Percevoir un salaire brut (y compris primes) égal ou inférieur à 2 fois le SMIC ;
- Effectuer un déplacement domicile-travail de 30 km minimum aller ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1 heure (pour un trajet) ;

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de mettre en place le Ticket Mobilité selon les dispositions définies ci-dessus par la Région et de conventionner avec la Région Bourgogne-Franche-Comté selon la convention cadre jointe en annexe.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents,

D'adhérer à compter du 1^{er} avril 2024 au dispositif régional Ticket Mobilité selon les dispositions définies par la Région et explicitées ci-dessus,

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention cadre avec la Région Bourgogne-Franche-Comté pour l'octroi du "ticket mobilité", telle qu'annexée en pièce jointe,

D'autoriser Madame la Présidente à notifier individuellement par arrêté, aux agents éligibles en faisant la demande, l'octroi du soutien financier mensuel de 40 €, applicable 11 mois sur 12, si l'agent remplit l'ensemble des critères fixés par la Région Bourgogne-Franche-Comté,

D'autoriser Madame la Présidente à solliciter la contribution de la Région à hauteur de 50 % du soutien financier mensuel versé aux bénéficiaires éligibles, soit 20 €, applicable 11 mois sur 12, par agent bénéficiaire du dispositif.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2024 03 14 GEMAPI : Autorisation à Madame la Présidente pour signer la convention de gestion du système d'endiguement de Longepierre avec le Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et notamment la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 125-2, L566-12-1, L562-8-1, R562-14-1, R511-7 (5^{ème} alinéa), R562-12 (2^{ème} alinéa)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

Vu le Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues »,

Vu le Décret n°2019-896 du 28/08/2019 portant sur la simplification du contenu du dossier de régularisation du système d'endiguement pour la prise d'un arrêté complémentaire en lieu et place d'une autorisation,

Vu le projet de convention pour la gestion du système d'endiguement de Longepierre entre le Département de Saône-et-Loire et la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°2021 02 02 en date du 23 février 2021, autorise la Présidente à prendre les mesures nécessaires relatives aux digues et aux systèmes d'endiguement sur le territoire de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Considérant que le système d'endiguement de Longepierre de classe C, portant sur la commune de Longepierre, a fait l'objet d'une demande de régularisation déposée par la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse,

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire qu'afin de compléter le dossier d'autorisation du système d'endiguement de Longepierre auprès des services de l'Etat pour instruction, il convient de signer une convention de gestion avec le Département de Saône-et-Loire.

Le Département de Saône-et-Loire est en effet compétent pour intervenir au titre de :

- propriétaire et gestionnaire des Routes Départementales ;
- autorité de police de circulation sur les Routes Départementales hors agglomération.

Une convention est établie entre le Département de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes pour cette gestion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Prend acte des principes de la convention de mise à disposition des ouvrages au profit de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse pour intégration au dossier d'autorisation du système d'endiguement de Longepierre,
- Autorise la Présidente à signer la convention de gestion avec le Département de Saône-et-Loire, telle qu'annexée à la présente, à prendre les mesures et décisions en application de cette convention et notamment la transmission à Monsieur le Préfet de la convention pour complément du dossier d'autorisation du système d'endiguement de Longepierre.

OBJET 2024 03 15 Désignation complémentaire de représentants au SIRTOM de Chagny suite à modifications au sein du conseil municipal de la commune de Clux-Villeneuve

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juillet 2020, n°2020 07 52, portant désignation des représentants de la CC Saône Doubs Bresse au SIRTOM de Chagny,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021, n°2021 12 82, portant désignation complémentaire d'un représentant au SIRTOM de Chagny suite à démission,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2022, n°2022 04 35, portant désignation complémentaire d'un représentant au SIRTOM de Chagny suite à démission,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 octobre 2022, n°2022 10 55, portant désignation complémentaire d'un représentant au SIRTOM de Chagny suite à démission,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 juillet 2023, n°2023 07 45, portant désignation complémentaire de représentants au SIRTOM de Chagny suite à modification au sein des conseils municipaux des communes de Saint-Didier-en-Bresse et Saint-Gervais-en-Vallière,

Vu les modifications au sein du conseil municipal de la commune de Clux-Villeneuve,

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux délégués au SIRTOM de Chagny pour la commune de Clux-Villeneuve,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour la désignation de ses représentants ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de la désignation au SIRTOM de Chagny de Monsieur Alain VITTAUT comme délégué titulaire et Monsieur Jacques VEROT en tant que délégué suppléant (commune de Clux-Villeneuve),

DECIDE que les représentants de la CC Saône Doubs Bresse au SIRTOM de Chagny sont désormais les suivants :

21 titulaires :

| |
|--|
| Mme Catherine JUNG (Bey) |
| M. Jean-Pierre MICHELIN (Les Bordes) |
| M. Cédric LORY (Bragny sur Saône) |
| M. Luc BARRAULT (Charnay lès Chalon) |
| Mme Evelyne MICHEL (Ciel) |
| M. Alain VITTAUT (Clux-Villeneuve) |
| Mme Elisabeth OSSERE BONOT (Ecuelles) |
| Mme Séverine SCHMID (Longepierre) |
| Mme Laurence JACOB (Mont lès Seurre) |
| M. Georges FEVRE (Navilly) |
| M. Olivier CIAVALDINI (Palleau) |
| M. Gilles DURET (Pontoux) |
| Mme Séverine BIANCO (St Didier en Bresse) |
| M. Aurélien GUESDON (St Gervais en Vallière) |
| M. Gérard LAUQUIN (St Martin en Gatinois) |
| Mme Christine LEQUIN (Saunières) |
| Mme Béatrice VIOLOT (Sermesse) |
| M. Roger DANCHE (Toutenant) |
| M. Jacques CHATRY (Verdun sur le Doubs) |
| M. Emmanuel BONIN (Verdun sur le Doubs) |
| Mme Cindy CROS-FERSTLER (Verjux) |

21 suppléants :

| |
|--|
| M. Jean-Paul GRILLOT (Bey) |
| M. Régis BERGEROT (Les Bordes) |
| M. Vincent TARTARIN (Bragny sur Saône) |
| M. Vincent MOISSON (Charnay lès Chalon) |
| M. Daniel RATTE (Ciel) |
| M. Jacques VEROT (Clux-Villeneuve) |
| Mme Annabelle CHOUET (Ecuelles) |
| M. Justin BOILLOT (Longepierre) |
| M. Pierre STANISIERE (Mont lès Seurre) |
| M. Joseph BASSET (Navilly) |
| M. Sébastien BEAUT (Palleau) |
| M. Éric BRESSAND (Pontoux) |
| Mme Eve MICHELIN (St Didier en Bresse) |
| M. Ludovic BIGOT (St Gervais en Vallière) |
| Mme Violaine FEVRE (St Martin en Gatinois) |
| M. Louis BONAZZINA (Saunières) |
| M. Roméo ROY (Sermesse) |
| M. Alain BOLZONELLA (Toutenant) |
| M. Bernard DETET (Verdun sur le Doubs) |
| M. Jacques VOGEL (Verdun sur le Doubs) |
| Mme Chantal CHAMBREY (Verjux) |

OBJET 2024 03 16 Approbation du Contrat Opérationnel de Mobilité du Bassin de Mobilité du Chalonnais

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019,

Vu l'article L.1231-5 du code des transports,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2021, par laquelle la Communauté de communes Saône Doubs Bresse a pris la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports conformément à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 juillet 2023 portant création et organisation d'un Comité de Partenaires dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité du Chalonnais,

Vu la proposition de Contrat Opérationnel de Mobilité du Bassin de Mobilité du Chalonnais,

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que la loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019 a modifié la gouvernance des mobilités. Le rôle de chef de file de la mobilité de la Région y a été renforcé. Elle doit dès lors, coordonner, les compétences mobilités de l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de son territoire.

Concernant le territoire local, la Région a créé un Bassin de Mobilité, dénommé Bassin de Mobilité du Chalonnais, regroupant les communautés de communes Saône Doubs Bresse, Saône et Grosne et Sud côte Chalonnaise.

Pour la mise en œuvre de son rôle de chef de file prévu à l'article L.1215-1 du code des transports, la Région conclura, à l'échelle de chaque Bassin de Mobilité, au sens des deux derniers alinéas dudit article, un Contrat Opérationnel de Mobilité avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L.1231-10 du code des transports, les départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés. Peuvent faire partie du contrat les autres établissements publics de coopération intercommunale ou tout autre partenaire.

Le Contrat Opérationnel de Mobilité définit les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, concernant notamment les points mentionnés à l'article L.1215-1, ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

Le contrat détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi.

Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire d'approuver la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité du Bassin de Mobilité du Chalonnais tel qu'annexé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide
D'APPROUVER le Contrat Opérationnel de Mobilité du Bassin de Mobilité du Chalonnais tel qu'annexé,
D'AUTORISER Madame la Président à signer le Contrat Opérationnel de Mobilité du Bassin de Mobilité du Chalonnais.

OBJET Travail des commissions

Les Vice-Présidents ont ensuite présenté l'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 22h45.